

Gouvernement du Québec

## Décret 1230-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

ATTENDU QUE la situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 amène le gouvernement du Québec à mettre en œuvre différentes mesures pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui arriveront au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), laquelle loi a désormais pour titre Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 en vertu de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à participer aux efforts en matière de solidarité internationale et à répondre à d'autres situations humanitaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

ATTENDU QUE La société canadienne de la Croix-Rouge est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est d'aider les personnes et les communautés dans le besoin au Canada et partout dans le monde et de contribuer à renforcer leur résilience;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités

et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77836

Gouvernement du Québec

## Décret 1232-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2022

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), les 27 et 28 juillet 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;